



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
12.12.2014  
LA GERANCE

*[Handwritten signatures and initials]*

# EARL DE SABOCO

Statuts mis à jour au 31 décembre 2014

*JB JB HB CG VJ*

**EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE  
STATUTS DE L'E.A.R.L. DE SABOCO**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur BISSIERES Bernard né le 29 avril 1947 à AGME (Lot et Garonne), époux de Madame MONTANE Nicole, demeurant ensemble à « Borde Neuve », commune de LABRETONIE (Lot et Garonne), marié sous le régime de communauté réduite aux acquêts le 2 août 1969 à la mairie de MARMANDE (Lot et Garonne).

**Associé non exploitant**

Madame BISSIERES Nicole née MONTANE le 25 novembre 1946 à MARMANDE (Lot et Garonne), épouse de Monsieur BISSIERES Bernard, demeurant ensemble commune de LABRETONIE (Lot et Garonne), mariée sous le régime de communauté réduite aux acquêts le 2 août 1969 à la mairie de MARMANDE (Lot et Garonne).

**Associée non exploitante**

Monsieur BISSIERES Michel, Patrick né le 9 mai 1953 à AGME (Lot et Garonne), veuf de Madame LAMAISON Marie-Josée, demeurant « Le Bourg », commune de AGME.

**Associé non exploitant**

JB JB 78 CG 

□ Monsieur BISSIERES Jérôme, né le 15 juin 1976 à TONNEINS (Lot et Garonne), époux de Madame CASAGRANDE Hélène, née le 1<sup>er</sup> novembre 1977 à TONNEINS (Lot et Garonne), demeurant ensemble au lieudit « Janisson », commune de AGME (Lot et Garonne), mariés tous deux sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 avril 2004 à la mairie de BIRAC SUR TREC (Lot et Garonne).

#### **Associé exploitant**

□ Monsieur BISSIERES Julien, né le 5 novembre 1984 à MARMANDE (Lot et Garonne), époux de Madame BELINGUIER Nadège née le 17 juin 1983 à PAMIERS (Ariège), demeurant ensemble au lieudit « Lambulant » commune de AGME (Lot et Garonne), mariés tous deux le 21 novembre 2009 à la mairie d'AGME, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

#### **Associé exploitant**

□ Monsieur CHASSAGNE Guillaume né le 12 mai 1986 à MARMANDE (Lot et Garonne), époux de Madame BISSIERES Camille née le 16 janvier 1988 à MARMANDE (Lot et Garonne), demeurant ensemble Au Bourg commune de LABRETONIE (Lot et Garonne), mariés tous deux sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juillet 2012 à la mairie de LABRETONIE (Lot et Garonne).

#### **Associé exploitant**

*Et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ainsi qu'il suit.*

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun de SABOCO constitué au terme d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> janvier 1969, a été :

OB JB HB CG JB VJ

- agréé par le Comité Départemental en sa séance du 31 janvier 1969, sous le numéro G.47.69.0013
- transformé en EARL DE SABOCO par acte sous seing privé en date du 28 décembre 1995, enregistré à MARMANDE (47) le 28 décembre 1995 Folio 92 Bordereau 562 C 2
- transformé en SCEA DE SABOCO par acte sous seing privé en date du 2 novembre 1999, enregistré à MARMANDE (47) le 8 novembre 1999, Folio 23 Bordereau 437 C 2 et ce avec effet au 1<sup>er</sup> août 1999

est transformé par assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2011, en une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, -EARL- société civile régie par les articles 1832 à 1870 -1 du Code Civil, à l'exception de l'article 1844-5, par les articles L 324-1 à L 324-11 du Code Rural, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "**Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DE SABOCO**" et par abréviation **EARL DE SABOCO**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "exploitation agricole à responsabilité limitée" ou des initiales "EARL", et du montant du capital social.

En outre, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

SB JS 40 CG 31 M

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à « Sarrou » 47350 AGME.  
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, conformément à l'article 15 des présents statuts.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation initiale au Registre du Commerce et des Sociétés soit le 7 février 1996, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

### **TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

✓ Lors de la constitution du GAEC , il a été effectué par les associés un apport de 53 000 F.

✓ Ce capital social, suite à diverses modifications statutaires, a été porté à la somme de 1 950 000 F -Un million neuf cent cinquante mille francs- correspondant :

- \* à des apports de matériel agricole et à concurrence de 126 000 F
- \* et à des apports en numéraire ou assimilés à concurrence de 1 824 000 F

✓ Par assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 1999, la collectivité des associés a décidé de convertir le capital social en euros. Ainsi, le capital social a été réduit de la somme de 4 757.58 euros (soit 31 325.80 Francs) par diminution de la valeur nominale de chaque titre. En conséquence de quoi le capital social s'établit à 292 500 euros -Deux cent quatre vingt douze mille cinq cent euros-

JB JB MB CG MB

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **292 500 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS)** et correspond au montant total des apports nets des associés ou de l'associé unique.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Toutefois, sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500 € doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution conformément à l'article 22.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 1 950 parts sociales d'une valeur nominale de 150 comme suit :

### Monsieur BISSIERES Bernard

100 parts portant les numéros 723 à 822 représentatives d'apport de numéraire et qui sont celles revendiquées auprès de son épouse au titre de la communauté de biens, soit un total de

100 parts 5,13%

### Madame BISSIERES Nicole

21 parts portant les numéros 64 à 84 représentatives d'apports mobiliers, soit

21 parts


74 parts portant les numéros 649 à 722 représentatives de numéraire, soit  
Total

$\frac{74 \text{ parts}}{95 \text{ parts}}$  4,87%

### Monsieur BISSIERES Michel, Patrick

390 parts portant les numéros 1 171 à 1 560 représentatives de numéraire, soit un total de

390 parts 20%

OB SB UB CG 

□ Monsieur BISSIERES Jérôme

390 parts portant les numéros 1 561 à 1 940 et 1 941 à 1 950 représentatives de numéraire, soit 390 parts

21 parts portant les numéros 85 à 105 représentatives d'apports mobiliers, soit 21 parts

174 parts portant les numéros 823 à 996 représentatives de numéraire, soit

Total

174 parts

585 parts

30%

□ Monsieur BISSIERES Julien

21 parts portant les numéros 1 à 21 représentatives d'apports mobiliers et qui sont celles cédées par Mr BISSIERES Jean-Pierre, soit 21 parts

174 parts portant les numéros 127 à 300 représentatives de numéraire et qui sont celles cédées par Mr BISSIERES Jean-Pierre, soit 174 parts

21 parts portant les numéros 43 à 63 représentatives d'apports mobiliers et qui sont celles cédées par Mr BISSIERES Bernard, soit 21 parts

174 parts portant les numéros 475 à 648 représentatives de numéraire et qui sont celles cédées par Mr BISSIERES Bernard, soit

Total

174 parts

390 parts

20%

□ Monsieur CHASSAGNE Guillaume

100 parts portant les numéros 375 à 474 représentatives d'apport de numéraire et qui sont celles achetées à Mr BISSIERES Jean-Pierre le 01/04/2013, soit 100 parts

21 parts portant les numéros 22 à 42 représentatives d'apports mobiliers et qui sont celles achetées à Mme BISSIERES Marie-Ange le 01/04/2013, soit 21 parts

JB JB MB CG MB

74 parts portant les numéros 301 à 374 représentatives de numéraire et qui sont celles achetées à Mme BISSIERES Marie-Ange le 01/04/2013, soit 74 parts

21 parts portant les numéros 106 à 126 représentatives d'apports mobiliers et qui sont celles achetées à Mme BISSIERES Marie-Christine le 01/04/2013, soit 21 parts

174 parts portant les numéros 997 à 1 170 représentatives de numéraire et qui sont celles achetées à Mme BISSIERES Marie-Christine le 01/04/2013, soit

Total

174 parts  
390 parts 20%

Soit un total de 1 950 parts représentant la totalité du capital social

*Messieurs BISSIERES Jérôme et Julien et Monsieur CHASSAGNE Guillaume ont tous les trois la qualité d'associé exploitant, Messieurs BISSIERES Bernard et Michel Patrick et Madame BISSIERES Nicole ont la qualité d'associé non exploitant.*

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L-411-59 du Code Rural, sont dénommés associés exploitants. Ils doivent détenir ensemble plus de 50 % de parts sociales.

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts.

Les droits de chaque associé ou de l'associé unique résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

## **ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES**

### **1) Forme et publicité de la cession**

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

### **2) Modalité de la cession**

a) un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses co-associés ou au conjoint de l'un deux.

b) toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

DB JB JB CG JB JB



- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

- En cas de refus d'agrément les associés autres que le cédant seront tenus :

\* soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément ;

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les 15 jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

\* soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.

\* soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs, proposés, tiers ou associés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession.

Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par ce dernier, l'agrément de la cession est réputé acquis à moins que les autres associés décident, dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

c) En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

### 3) *Forme des notifications*

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice.

### 4) *Prix des parts*

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

SB JB MB CG BB

## ARTICLE 9 A - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1) La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit agréés de l'associé décédé.

2) Tout héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 15 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

3) Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société au lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de décision d'agrément et en cas d'indivision les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

4) Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

5) Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

6) Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

GB TB HB CG *MB* *MB*

## ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1) Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises. Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2) Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3) Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société, ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4) L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1) Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2) A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

GB JB MB CG BJB

3) Chaque associé exploitant peut recevoir une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

Elle constitue une charge sociale dans la limite de trois SMIC ou de quatre SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

4) L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

L'associé exploitant unique peut recevoir une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année sans pouvoir excéder quatre SMIC. Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de quatre SMIC.

### ARTICLE 13 - MISE A DISPOSITION

#### 1) *Associés fermiers :*

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société des immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L-411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

#### 2) *Associés propriétaires :*

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à la disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

### ARTICLE 14 - GERANCE

#### 1) *Nomination-révocation-démission*

a) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

b) Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

SB MB CG  
SB CG

c) Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

d) Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

e) Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

f) Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, elle peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Ce délai est porté à trois ans si la cessation d'activité d'un associé exploitant survient à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du Code Rural.

Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

g) La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

## 2) *Pouvoirs :*

a) dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

b) s'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

c) dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "pour la société..., le gérant" suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi, qu'ils en ont eu connaissance.

## 3) *Responsabilité :*

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

## 4) *Rémunération :*

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 12 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

SB MB MB  
SB CG MB

## ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

### /-ASSEMBLEE

#### A-Convocation

1) L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2) Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3) Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour. Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leur frais, par lettre recommandée.

4) Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

#### B-Tenue

1) Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2) L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leur mandataire.

3) Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Les associés exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, ou par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

SB MB MB  
SB CG MB

En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

### **C-Pouvoirs-quorum-majorité**

1) L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- l'approbation des comptes de l'exercice,
- l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité renforcée des 3/4 des voix exprimées.

2) L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société conformément à l'article 5 des présents statuts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation le quorum est de moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises, à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

### **//CONSULTATION ECRITE**

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SB MR hjs  
SB CG

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

### ///-DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

### IV-PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés
- le nombre de parts détenues par chacun
- les documents et rapports soumis aux associés
- le texte des résolutions mises aux voix
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II du présent article et la réponse de chaque associé sont annexés au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par les gérants.

### V- ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

MB MB MB  
SB CG



## **ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

## **TITRE IV : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE**

L'exercice social a une durée normale de douze mois.

La date de clôture de l'exercice est fixée par décision collective dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de début d'activité de la société jusqu'à la date de clôture fixée dans les conditions définies ci-dessus.

### **ARTICLE 18 - DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES**

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société et les soumettent à l'assemblée générale des associés.

### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1) L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 15 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des résultats sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve sont :

- soit inscrits en compte de "report à nouveau",
- soit répartis entre les associés suivant les modalités prévues par l'assemblée générale.

MB  
JB CG h/b

**2) Les pertes sont :**

- soit inscrites à un compte de "report à nouveau"
- soit réparties entre les associés dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices
- soit compensées avec les réserves existantes
- soit imputées sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

**3) En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.**

## **TITRE V : RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 20 - RETRAIT D'ASSOCIE**

**1) Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :**

Les demandes de retrait sont notifiées au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait. Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 15 des présents statuts. Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

**2) L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4- des présents statuts. Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.**

**3) En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.**

### **ARTICLE 21 - EXCLUSION DES ASSOCIES**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

Ⓞ JB MB CG h/b

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

## ARTICLE 22 - DISSOLUTION :

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ou par l'associé unique ;

- par décision judiciaire ;

\* à la demande de tout associé pour juste motif,

\* à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

## ARTICLE 23 - LIQUIDATION

1) La société est en liquidation dès la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2) L'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs. A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés ou l'associé unique conserve pendant la liquidation les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social. Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

JB MB hjs  
JB CG

3) Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4) Le patrimoine est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

## **ARTICLE 24 - PARTAGE**

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1) Remboursement du capital social : chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2) Répartition du boni de liquidation : après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés, dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3) Partage en nature : tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4) Répartition des pertes : en cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

## **TITRE VI : DIVERS**

### **ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE TRANSFORMATION**

La présente transformation de la Société Civile d'Exploitation Agricole de SABOCO en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de SABOCO s'effectue sans création d'un être moral nouveau.

En conséquence, elle ne comporte aucune modification dans la capacité juridique de la société en tant que personne morale.

JB BB MB MB  
CG

La société reprend à sa charge tous les engagements de la SCEA DE SABOCO, notamment bancaire.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 27 - FRAIS DE PUBLICITE**

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

La gérance est chargée par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 28 - REGIME FISCAL**

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 - 5° du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 29 - DECLARATION POUR LA TVA**

La transformation de la SCEA en EARL s'effectuant sans création d'un être moral nouveau, l'assujettissement à la TVA et d'une manière générale toutes les options fiscales de la SCEA demeurent valables pour la société sous sa nouvelle forme.

JB  
JB CG  
h3  
✓

## ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE TRANSFORMATION

La présente transformation de SCEA en EARL s'effectue sans création d'un être moral nouveau.

En conséquence, elle ne comporte aucune modification dans la capacité juridique de la société en tant que personne morale.

Les associés donnent mandat à Monsieur BISSIERES Jérôme pour prendre les engagements et accomplir les actes résultant d'un usage normal dans une exploitation agricole de même structure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La société reprend à sa charge tous les engagements de la SCEA et notamment vis à vis des banques.

STATUTS MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2014

JB HB CG h3b  
✓